

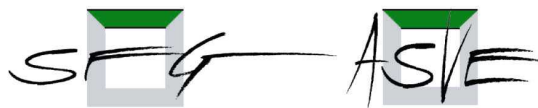
SCHWEIZERISCHE FACHVEREINIGUNG GEBÄUDEBEGRÜNUNG
ASSOCIATION SUISSE DES SPECIALISTES DU VERDISSEMENT DES EDIFICES

STATUTS DE L'ASVE

Révision N° 2 approuvée lors de la 16^{ème} assemblée générale 2011

Table des matières

I. Nom, siège social et but	Page 2
Art. 1 Nom et siège social	2
Art. 2 But	2
II. Adhésion, droit de vote, entrée et démission des membres	Page 2
Art. 3 Membres	2
Art. 4 Droit de vote	3
Art. 5 Membres passifs	3
Art. 6 Résiliation de l'adhésion	3
Art. 7 Démission	3
Art. 8 Exclusion	4
II. Devoirs de l'association, organes de l'association et assemblée générale	Page 4
Art. 9 Devoirs de l'association	4
Art. 10 Organes de l'association	4
Art. 11 Assemblée générale	4
Art. 12 Elections et votes	5
Art. 13 Convocation à l'assemblée générale	5
III. Organisation de l'association	Page 5
Art. 14 Comité	5
Art. 15 Auditeurs	6
Art. 16 Groupes de travail et commissions	6



SCHWEIZERISCHE FACHVEREINIGUNG GEBÄUDEBEGRÜNUNG
ASSOCIATION SUISSE DES SPECIALISTES DU VERDISSEMENT DES EDIFICES

STATUTS DE L'ASVE

Révision N° 2 approuvée lors de la 16^{ème} assemblée générale 2011

IV. Financement, responsabilité et comptabilité	Page 6
Art. 17 Cotisations et responsabilité	6
Art. 18 Caisse et tenue des comptes	7
V. Dissolution de l'association	Page 7
Art. 19 Dissolution	7

Article 1

Nom, siège L'Association suisse des spécialistes du verdissement des édifices (ASVE) ayant siège à Thoune, existe au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

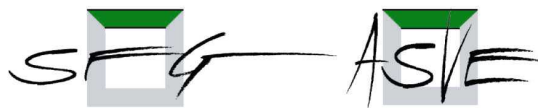
But L'ASVE vise à promouvoir la végétalisation des bâtiments en tant que mesure de compensation et de remplacement écologique au sens de la protection de la nature et de l'environnement dans les zones d'habitation. Elle fournit des informations spécialisées et offre des conseils d'experts. L'ASVE développe et maintient des directives techniques, des recommandations, des certifications et des labels de qualité. Elle peut effectuer des contrôles de qualité et préparer des rapports d'expertise.

Article 3

Membres Les membres de l'ASVE peuvent être des personnes physiques et morales, des sociétés commerciales et des sociétés publiques.

La condition préalable à l'acquisition de la qualité de membre est une activité dans le domaine de l'architecture, de la planification ou de l'ingénierie, du secteur de l'environnement, de la structure et du génie civil, de la construction de façades, de la toiture, de la plomberie, de l'isolation et des jardiniers-paysagistes.

Toute personne souhaitant adhérer à l'ASVE doit envoyer une demande écrite d'adhésion au bureau. Le comité examine la demande et propose aux membres de l'accepter ou de la rejeter. Si aucune objection n'est reçue d'au moins deux membres dans un délai de trente jours après l'envoi de la demande d'adhésion par le comité, le candidat



SCHWEIZERISCHE FACHVEREINIGUNG GEBÄUDEBEGRÜNUNG
ASSOCIATION SUISSE DES SPECIALISTES DU VERDISSEMENT DES EDIFICES

STATUTS DE L'ASVE

Révision N° 2 approuvée lors de la 16^{ème} assemblée générale 2011

est considéré comme accepté. L'assemblée générale décide de l'admission des candidats contre lesquels une objection a été soulevée.

Article 4

Droit de vote

Chaque membre a le droit de vote.

Le droit de vote d'une personne morale, d'une société commerciale et d'une entreprise publique est exercé par un représentant désigné par celle-ci.

Les invités du comité et/ou des membres ont le droit de participer à l'assemblée générale. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 5

Membres passifs

Les anciens représentants de personnes morales, de sociétés commerciales et d'entreprises publiques ainsi que les spécialistes des domaines d'activité énumérés à l'art. 3 peuvent faire partie de l'ASVE en tant que membres passifs.

Article 6

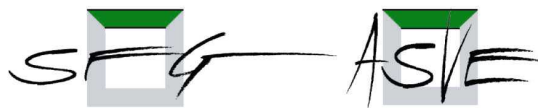
Résiliation de l'adhésion

La qualité de membre cesse après le décès, la démission, la faillite ou l'exclusion.

Article 7

Démission

La démission s'effectue par une déclaration écrite correspondante au bureau. Elle n'est autorisée qu'à la fin d'une année avec un préavis de six mois; les cotisations pour l'année associative en cours doivent être payées en totalité dans tous les cas.



SCHWEIZERISCHE FACHVEREINIGUNG GEBÄUDEBEGRÜNUNG
ASSOCIATION SUISSE DES SPECIALISTES DU VERDISSEMENT DES EDIFICES

STATUTS DE L'ASVE

Révision N° 2 approuvée lors de la 16^{ème} assemblée générale 2011

Article 8

Exclusion

Un membre peut être exclu s'il agit contrairement aux statuts, aux principes de l'association et aux décisions prises par l'ASVE ou s'il ne remplit plus l'une des conditions énumérées sous l'article 3.

La décision d'exclusion d'un membre est prise par l'assemblée générale sur proposition d'au moins cinq membres. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Article 9

Devoirs de l'association

Chaque membre participe à la formation de l'opinion et de la volonté dans le cadre des statuts et soutient les objectifs de l'ASVE.

Article 10

Organes de l'association

Les organismes de l'association sont:

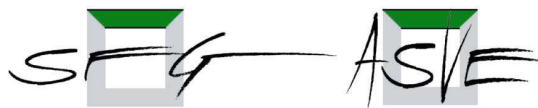
- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) les auditeurs
- d) les groupes de travail et les commissions

Article 11

Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association et est compétente en ce qui concerne:

- a) Les décisions d'admission et d'exclusion des membres.
- b) Election du président, de l'administrateur délégué, des autres membres du comité et des auditeurs.
- c) Détermination des cotisations des membres et du budget.
- d) Réception et approbation des rapports d'activités et des comptes.
- e) Approbation des contrats et conventions de partenariat social.
- f) Election des scrutateurs.
- g) Modification des statuts.
- h) Dissolution de l'association.



SCHWEIZERISCHE FACHVEREINIGUNG GEBÄUDEBEGRÜNUNG
ASSOCIATION SUISSE DES SPECIALISTES DU VERDISSEMENT DES EDIFICES

STATUTS DE L'ASVE

Révision N° 2 approuvée lors de la 16^{ème} assemblée générale 2011

En outre, l'assemblée générale décide de toutes les autres questions qui lui sont soumises par le comité ou parmi ses membres.

Article 12

Elections et votes

En règle générale, les votes et les élections ont lieu au scrutin public. Toutefois, l'assemblée générale peut également décider de procéder à un vote à bulletin secret si 20 % des électeurs présents en font la demande. En matière de faits, la majorité relative des suffrages valablement exprimés est décisive, en matière d'élections, la majorité absolue est décisive et lors d'un second tour de scrutin, la majorité relative s'applique. Une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées est requise pour l'exclusion de membres selon l'art. 8 et pour la modification des statuts.

Vote final

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 13

Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le comité de sa propre initiative ou à la demande d'au moins 1/5 des membres, en indiquant l'ordre du jour au moins quatre semaines avant la date de la réunion. Les motions des membres doivent être soumises au comité au moins trois semaines avant la date de la réunion. Les affaires qui n'ont pas été communiquées aux membres par écrit au moins deux semaines avant la réunion peuvent seulement être discutées, mais ne peuvent pas être valablement décidées.

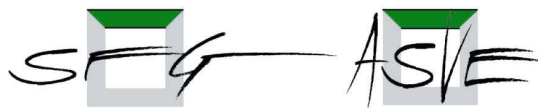
Au moins une assemblée générale de l'association doit être tenue annuellement dans le premier semestre de l'année.

Article 14

Comité

Le comité est composé du président, de l'administrateur délégué, du trésorier et d'au moins deux autres membres de l'ASVE. La durée du mandat est de deux ans. Il se constitue lui-même à l'exception du président et de l'administrateur délégué. La réélection est autorisée. Le président préside le comité.

Les membres qui démissionnent en cours de mandat peuvent être remplacés par le comité lui-même par voie d'élection.



SCHWEIZERISCHE FACHVEREINIGUNG GEBÄUDEBEGRÜNUNG
ASSOCIATION SUISSE DES SPECIALISTES DU VERDISSEMENT DES EDIFICES

STATUTS DE L'ASVE

Révision N° 2 approuvée lors de la 16^{ème} assemblée générale 2011

Le comité décide à la majorité des voix des personnes présentes.

Le comité représente l'ASVE à l'extérieur. Les statuts sont signés en double exemplaire par le président et un membre du comité. En cas d'empêchement du président ou du directeur général, ils sont représentés par un autre membre du comité.

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre honorifique. Ils ne sont indemnisés pour les réunions à l'extérieur que sous forme de jetons de présence et de frais.

Article 15

Auditeurs

Deux auditeurs aux comptes, qui ne doivent pas nécessairement être membres, sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans pour vérifier les livres et la caisse. La réélection est autorisée. Les auditeurs présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

L'assemblée générale et le comité se réservent le droit de confier à l'organe de révision des tâches de contrôle supplémentaires.

Article 16

Groupes de travail et commissions

Des groupes de travail et des commissions sont créés pour travailler sur des sujets spécifiques et sont présidés par un membre du comité.

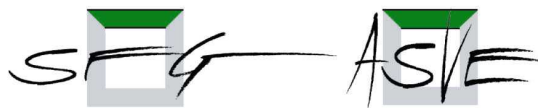
Article 17

Cotisations

L'ASVE couvre ses besoins financiers comme suit :

- a) La contribution annuelle des membres individuels.
- b) Des contributions des personnes morales et des entreprises publiques.
- c) Des contributions extraordinaires pour financer des tâches spéciales.
- d) Des activités de collecte de fonds et des dons.

Les cotisations annuelles des membres sont déterminées chaque année par l'assemblée générale.



SCHWEIZERISCHE FACHVEREINIGUNG GEBÄUDEBEGRÜNUNG
ASSOCIATION SUISSE DES SPECIALISTES DU VERDISSEMENT DES EDIFICES

STATUTS DE L'ASVE

Révision N° 2 approuvée lors de la 16^{ème} assemblée générale 2011

Responsabilité Pour les engagements de l'ASVE, seuls les actifs de l'association sont responsables. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 18

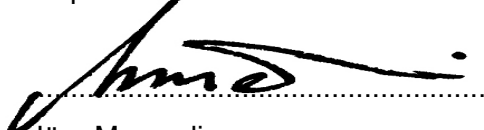
Caisse et tenue des comptes Les moyens financiers de l'ASVE sont administrés par le trésorier. Les comptes doivent être clôturés à la fin du mois de janvier de chaque année et vérifiés par les auditeurs. Les auditeurs font rapport à l'assemblée générale et, lors de l'approbation des comptes, ils demandent la décharge du comité.

Article 19

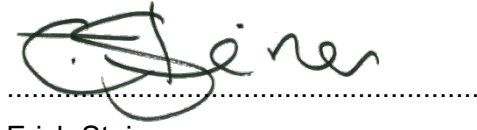
Dissolution La dissolution de l'ASVE requiert une majorité qualifiée de deux tiers de tous les membres lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Cette réunion décide de l'utilisation des actifs restants de l'association. Les actifs doivent être utilisés aux fins prévues.

Uetendorf, le 19 août 2011

Le président:


Jürg Messerli

Le directeur:


Erich Steiner

Statuts adoptés au 16^{ème} assemblée générale du 16 juin 2011.